cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

# Décision

relative au compte de campagne de
Mme Thiaba BRUNI, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2604745-25, 2604804-25, 2604802, 2604799, 2604795-6, 2604802-6 et 2604799-6 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
  - lettre n° 70780 LS en date du 11 juin 2026 ;
  - lettre n° 72704 LS en date du 22 juin 2026 ;
  - lettre n° 73186 LS en date du 27 juin 2026 ;
  - lettre n° 73702 LS en date du 6 juillet 2026 et sa réponse reçue le 2 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 49 214 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 4 323 euros et un montant de recettes déclarées de 4 324 euros dont 3 724 euros d'apport personnel.

Mme Thiaba BRUNI, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être présenté par un expert-comptable. Par ailleurs, en application de ce même article, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection.

En l'espèce, en réponse à une procédure contradictoire de la Commission, la candidate a produit le 24 juin 2026, un nouveau compte de campagne daté par celle-ci du 24 juin 2026 et daté par l'expert-comptable du 22 mai 2026. Le nouveau compte n'ayant pas été visé par ce dernier, il est réputé être insincère.
Les montants de chaque poste de dépenses et de recettes du nouveau compte de campagne diffèrent totalement des montants du premier compte de campagne. Le premier compte de campagne est également réputé être insincère.

Il y a lieu pour la Commission de prononcer le rejet du compte de campagne.

Les irrégularités ainsi relevées justifient le rejet du compte de campagne de Mme Thiaba BRUNI, tête de liste, et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté ; en tout état de cause le candidat n'avait pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Thiaba BRUNI, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le tribunal administratif de Melun, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY